



EQUESTRIAN CANADA ÉQUESTRE

CRITÈRES DE RECOMMANDATION POUR L'OCTROI DES BREVETS DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES DE SPORT CANADA POUR LE CYCLE DES BREVETS DE 2027

Dressage et paradressage

2026-03-12



TABLE OF CONTENTS

1. Introduction.....	3
2. Renseignements généraux.....	3
3. Nombre et types de brevets.....	4
4. Établissement des priorités pour les recommandations	5
5. Nombre maximal d’années de soutien du PAA.....	5
6. États de santé et PAA.....	6
7. Séparation de l’athlète et de sa monture	8
8. Admissibilité au maintien des brevets	9
9. Appels	10
Annexe 1 sports équestres – Critères de l’octroi des brevets pour le dressage.....	11
Annexe 2 sports équestres – Critères de l’octroi des brevets pour le paradressage	13



Note : En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

1. Introduction

- 1.1. Le présent document décrit les critères utilisés par Canada Équestre (CE) pour la recommandation d'athlètes des quatre disciplines olympiques/paralympiques au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour le cycle des brevets de 2027.
- 1.2. L'objectif du PAA consiste à identifier et à soutenir les athlètes du Canada qui ont obtenu un classement parmi les huit (8) premières places aux Jeux olympiques et paralympiques ainsi qu'aux Championnats du monde de la Fédération Équestre Internationale (FEI), ou qui présentent le plus grand potentiel d'atteindre ce classement.
- 1.3. CE a la responsabilité de recommander des athlètes au PAA. Sport Canada est responsable de donner l'approbation finale pour les recommandations au PAA.
- 1.4. Les politiques et procédures générales de Sport Canada qui régissent le PAA sont publiées sur le site Web de Sport Canada au www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html. On y trouve notamment tous les renseignements relatifs à l'élaboration et à l'application des critères utilisés par CE, selon les nominations au PAA.

2. Renseignements généraux

- 2.1. Le soutien accordé aux termes du PAA n'est offert qu'aux athlètes membres du Programme de l'équipe nationale (PEN) de CE qui ont signé l'Entente de l'athlète de CE en vigueur et qui répondent aux critères décrits plus loin.
- 2.2. Plusieurs motifs peuvent entraîner le retrait de l'aide financière versée à une ou un athlète breveté. Cela comprend notamment un retrait volontaire et une révocation du brevet en raison d'une participation insuffisante ou d'une violation de l'Entente de l'athlète. Le document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada précise les différents motifs de retrait. Il peut être consulté au <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>.
- 2.3. En plus des allocations habituelles, le PAA peut offrir d'autres formes d'aide financière aux athlètes en activité ou à la retraite détenant un brevet. Il s'agit notamment des frais de scolarité et des crédits différés pour frais de scolarité, de l'allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement, de l'allocation pour enfants à charge, de l'allocation pour l'entraînement et les compétitions des athlètes paralympiques ayant des besoins élevés, de l'aide à la réinstallation, et de l'aide pour le départ à la retraite. Les athlètes peuvent consulter l'article 8 du document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet. <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>
- 2.4. Le cycle des brevets de 2027 de CE va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.



- 2.5. Afin que Sport Canada débloque des fonds, les athlètes ayant reçu l’approbation requise doivent signer et remettre à CE l’Entente de l’athlète de CE, les formulaires de demande du PAA et un plan de leur programme de compétition, en plus de suivre les formations en ligne requises du CCES.

3. Nombre et types de brevets

Il existe trois grandes catégories de brevets : les brevets internationaux seniors, les brevets nationaux seniors et les brevets de développement. Les sommes allouées sont les suivantes :

- SR1 : Première année d’un brevet international senior de deux ans (2 175 \$ par mois)
- SR2 : Deuxième année d’un brevet international senior de deux ans (2 175 \$ par mois)
- SR : SR : Brevet national senior (2 175 \$ par mois)
- D : Brevet de développement (1 305 \$ par mois)

Les athlètes qui répondent aux critères des brevets internationaux seniors peuvent habituellement être recommandé(e)s au PAA pour deux années, le brevet de la première année étant nommé SR1 et celui de la deuxième année, SR2. Dans le cadre du programme équestre, l’athlète doit répondre aux exigences du PEN de CE afin de recevoir le brevet durant la deuxième année (SR2).

3.2 Les quotas actuels de financement du PAA sont décrits ci-dessous :

3.2.1 Le financement accordé au dressage pour le cycle des brevets de 2027 s’élève à 104 400 \$. Ce montant peut être modifié puisque Sport Canada révisé les allocations du PAA sur une base régulière. Les athlètes seront recommandé(e)s pour le financement du PAA selon le classement de dressage annuel du 1^{er} décembre du PEN de CE. Une ou un athlète peut être pris en considération pour un brevet partiel seulement si ce dernier prévoit au moins quatre (4) mois de fonds.

3.2.2 Le financement accordé au paradressage pour le cycle des brevets de 2027 s’élève à 104 400 \$. Ce montant peut être modifié puisque Sport Canada révisé les allocations du PAA sur une base régulière. Les athlètes seront recommandé(e)s pour le financement du PAA selon le classement de paradressage annuel du 1^{er} décembre du PEN de CE. Une ou un athlète peut être pris en considération pour un brevet partiel seulement si ce dernier prévoit au moins quatre (4) mois de fonds.

3.3 Réaffectation du financement

Au sein de la discipline

3.3.1 Nonobstant le nombre de brevets indiqué à l’article 3.2, lorsqu’une discipline dispose de fonds non utilisés qui correspondent à l’équivalent d’un brevet d’au moins quatre (4) mois, ce montant doit être réaffecté au sein de cette même discipline, à l’intention des prochain(e)s athlètes admissibles recommandé(e)s pour les brevets. Ce fonds sera réaffecté sous la forme d’un brevet partiel.

Autres disciplines

3.3.2 Si une discipline n’est pas en mesure d’octroyer la pleine valeur financière des brevets obtenus dans le cadre du PAA, ces fonds seront combinés à ceux d’autres disciplines ayant aussi été incapables d’octroyer tous les fonds de leurs brevets du PAA, et ce, afin de les réaffecter, comme indiqué dans le présent article.



- 3.3.3 Les fonds réaffectés au cours de l'année civile de 2027 seront attribués à la discipline dont l'équipe aura enregistré le meilleur résultat aux Championnats du monde 2026. Pour chaque discipline, le résultat d'équipe est calculé en divisant la position finale de l'équipe au classement par le nombre de participant(e)s aux Championnats du monde 2026. Les résultats sont comparés avec un dénominateur commun. La discipline qui aura obtenu la note la plus basse à la suite du calcul obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.4 Une discipline n'ayant pas d'équipe ne peut obtenir de note.
- 3.3.5 En cas d'égalité entre équipes, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.6 Si aucune discipline n'obtient de résultat en équipe, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.7 Si la discipline choisie pour l'octroi des fonds réaffectés ne compte pas d'athlète qui satisfait aux critères de réaffectation du financement, la deuxième discipline présentant le meilleur résultat d'équipe aux Championnats du monde 2026 sera choisie, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une discipline comptant une ou un athlète admissible soit déterminée.

4. Établissement des priorités pour les recommandations

- 4.1 Les brevets annuels seront accordés par priorité selon les critères ci-dessous jusqu'à épuisement de la totalité des brevets. Il doit rester au moins quatre mois de financement pour qu'un brevet partiel soit accordé.
- Priorité n° 1 : Athlètes qui satisfont aux critères du brevet international senior (SR1/SR2)
 - Priorité n° 2 : Athlètes qui satisfont aux critères du brevet national senior (SR)
 - Priorité n° 3 : Athlètes qui satisfont aux critères du brevet de développement (D)
 - Priorité n° 4 : Athlètes qui ont reçu un brevet dans l'année de brevet précédente, mais ne répondent pas aux critères de renouvellement pour des raisons de santé.

5 Nombre maximal d'années de soutien du PAA

5.1 Brevets nationaux seniors

- 5.1.1 On s'attend à ce qu'une ou un athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet national senior (SR).
- 5.1.2 Une ou un athlète ne peut recevoir un brevet national senior (SR) que pour un maximum de dix (10) cycles de brevets, sauf s'il répond aux critères de l'article 5.1.3.
- 5.1.3 Les athlètes qui répondent aux critères du brevet international senior (SR1/SR2) en dix (10) années ou moins de brevets SR peuvent être admissibles à des années supplémentaires, c'est-à-dire davantage que le maximum de dix (10) années établi à l'article 5.1.2. Les athlètes de la catégorie SR n'ont pas automatiquement droit à plus de dix (10) ans et ne seront recommandé(e)s que si leurs habiletés sont jugées satisfaisantes par CE sur le plan des exigences du brevet SR1/SR2. Le tout doit être démontré par le biais de mesures



objectives et par l'atteinte des critères de performance, lesquels sont établis par CE en collaboration avec Sport Canada, ainsi que des critères du brevet SR.

- 5.1.4 Les athlètes qui répondent aux exigences d'admissibilité et aux critères du brevet international senior (SR1/SR2) décrits à l'article 3.1 doivent maintenir leur brevet international senior (SR1/SR2), peu importe le nombre d'années de brevet octroyées.

5.2 Brevets de développement

- 5.2.1 Une ou un athlète est admissible à un brevet de développement (D) durant une période maximale de cinq (5) années cumulatives.
- 5.2.2 Un brevet de développement (D) ne peut être octroyé à une ou un athlète ayant déjà bénéficié d'un brevet international senior ou d'un brevet national senior (SR, SR1, SR2) durant plus de deux (2) ans.

6 Circonstances liées à la santé et PAA

6.1 Diminution de l'entraînement à court terme et à long terme

Une ou un athlète breveté qui doit modifier ou cesser son entraînement ou la compétition en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse durant l'année de brevet peut continuer à recevoir le financement selon ce qui suit :

6.1.1 Diminution de l'entraînement et de la compétition à court terme pour des raisons de santé

L'athlète breveté concerné continue à recevoir le soutien financier du PAA si :

- L'état de santé qui limite son entraînement et sa participation aux concours est d'une durée de quatre mois ou moins; et
- Elle ou il a fourni l'information nécessaire et un plan d'entraînement à CE.

6.1.2 Diminution de l'entraînement et de la compétition à long terme pour des raisons de santé

L'athlète breveté concerné dont l'entraînement et la participation aux concours sont affectés durant plus de quatre mois en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse continue à recevoir l'entièreté du soutien financier du PAA auquel elle ou il aurait eu droit si les conditions suivantes sont respectées :

- L'athlète breveté s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter, ou les deux, sous la supervision de CE ou de son représentant désigné, pour la période de temps où l'athlète est incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, tel que décrit dans l'Entente de l'athlète élite, à un niveau qui réduit le risque pour la santé de l'athlète et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible.
- L'athlète breveté signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement ou à la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie, la blessure, la grossesse ou autres circonstances liées à la santé.
- L'athlète concerné fournit un pronostic d'un médecin de l'équipe de CE ou son équivalent qui est favorable au retour à l'entraînement et à la compétition de l'athlète dans son sport, au niveau de son brevet, normalement dans un délai de 8 à 12 mois.



6.2 Circonstances liées à la santé et grossesse

6.2.1 Brevets de santé liés à la grossesse

Canada Équestre considérera la nomination d'une athlète brevetée SR lors de la saison précédente pour un brevet de santé lié à la grossesse si les conditions suivantes sont respectées :

- L'athlète s'efforçait d'atteindre les performances attendues du brevet jusqu'à ce que surviennent les limitations liées à une grossesse ou à une naissance, et ses performances satisfont aux critères publiés dans l'annexe 1 pour le dressage et l'annexe 2 pour le paradressage (critères pour les brevets seniors nationaux et internationaux), tels que définis par le groupe consultatif sur la haute performance.
- L'athlète confirme par écrit que son intention est de revenir à l'entraînement et à la compétition lorsque son état de santé le permettra.

Autres renseignements portant sur les brevets de santé liés à la grossesse, provenant de Sport Canada :

- Le PAA soutiendra, au cas par cas, les disciplines sportives des ONS ayant un quota de PAA attribué qui recommandent une athlète pour un brevet de santé spécifiquement lié à la grossesse au niveau senior (SR), et qui ont une priorité pour les circonstances liées à la santé dans leurs critères spécifiques au sport pour les athlètes de niveau SR, mais qui n'ont pas le quota nécessaire pour pouvoir breveter cette athlète dans leur ordre de priorité pour le cycle de brevets à venir.
- Le PAA soutiendra un ONS avec un brevet de santé lié à une grossesse au niveau SR en plus du quota de brevets de l'ONS si l'athlète remplit les conditions décrites ci-dessus et qu'elle est recommandée par son ONS.
- Le PAA peut envisager d'allouer un deuxième cycle de brevet de santé lié à la grossesse en vertu de la présente section si la recommandation selon les critères du PAA spécifiques au sport n'est pas atteinte en raison de circonstances de santé prolongées liées à la grossesse et/ou à la naissance de l'enfant, et que l'ONS recommande l'athlète sur la base des principes et conditions décrits ci-dessus.

Si, après deux cycles de brevet de santé en raison d'une grossesse, l'athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères du PAA spécifique au sport, l'athlète sera exclue et devra satisfaire aux normes spécifiques au sport pour le cycle qui suit.

Autres considérations :

- Un brevet de santé désigné pour une grossesse ne sera pas pris en compte dans les politiques spécifiques au sport concernant les restrictions sur le nombre d'années de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH ou le nombre d'années consécutives de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH;
- Un athlète qui bénéficie d'un soutien en vertu de l'article 9.1.4 de la politique du PAA de Sport Canada et qui a été breveté le plus récemment au niveau SR1 peut être breveté au niveau SRH plutôt qu'au niveau SR2 pour ce cycle;
- La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse doit clairement indiquer que l'athlète s'efforçait de satisfaire aux critères et aux engagements du programme, mais qu'elle n'a pas pu le faire directement en raison de sa grossesse;
- La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse par le biais du quota soutenu par le PAA conformément à la section 9.1.4 doit être initiée et soutenue par Canada Équestre, comme toutes les autres recommandations, et être surveillée conformément à la section 9 de la politique du PAA de Sport Canada.



6.2.2 Brevets de santé liés à une blessure ou à une maladie

Une ou un athlète breveté qui n'a pas atteint les critères de renouvellement à la fin du cycle de leur brevet pour des raisons de santé uniquement peut être pris en compte pour une nouvelle sélection pour la prochaine année, sous les conditions suivantes :

- Il y a suffisamment d'argent de disponible selon les priorités de sélection énumérées à l'article 4.
- L'athlète breveté a respecté toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant le retour rapide à l'entraînement et à la compétition de haut niveau tout au long de la période touchée par une blessure, une maladie, une grossesse ou un autre état de santé, ou suit actuellement un programme de réadaptation approuvé par CE.
- CE considère que l'athlète breveté n'a pas pu répondre aux critères exigés par le brevet uniquement à cause d'une blessure, d'une maladie, d'une grossesse ou d'un autre état de santé.
- CE indique par écrit, selon son évaluation technique et celle d'une ou d'un médecin de l'équipe de CE ou d'une autre personne équivalente, qu'il s'attend que l'athlète breveté atteigne au moins les critères minimums de brevet durant la prochaine période de brevet.
- L'athlète breveté a prouvé et continue à prouver son engagement à long terme envers ses objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau et démontre qu'elle ou il a l'intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau durant toute la période de brevet, même si elle ou il n'a pas réussi à atteindre tous les critères.
- Les athlètes seront classés selon leur ordre de sélection du cycle précédent de brevet et pourront recevoir du financement jusqu'à épuisement des fonds.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 9 de la page <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>.

7 Séparation de l'athlète et de sa monture

7.1 Une ou un athlète breveté qui perd sa monture au niveau international pour une raison quelconque a 90 jours pour présenter un nouveau plan de partenariat de concours qui répond aux indicateurs de performance approuvés par CE. Si un partenariat de concours n'est pas établi après ce délai, CE peut recommander le retrait du brevet concerné à Sport Canada, puisque l'athlète ne peut continuer son entraînement ou le programme d'entraînement approuvé par CE avec d'autres chevaux internationaux de niveau équivalent, tel qu'énoncé à l'article 8.2.

7.2 Une ou un athlète qui répond aux critères, mais qui n'a pas de cheval de niveau international au moment de la recommandation pour le prochain cycle des brevets peut être admissible à un brevet selon ses performances et évaluations antérieures. Si l'athlète reçoit un brevet, il ou elle doit présenter un partenariat de concours avec un cheval de niveau international dans les 90 jours suivant le début du nouveau cycle des brevets, selon les indicateurs de performance approuvés par CE. Si un nouveau partenariat n'est pas établi après ce délai et/ou si le partenariat ne répond pas aux indicateurs de performance établis au début du cycle des brevets, le brevet peut être retiré ou réaffecté.

7.3 Lorsqu'un partenariat de concours ne peut être établi, CE est responsable d'intervenir auprès de l'athlète et d'informer Sport Canada de la situation en temps opportun. Dans ce cas, les



Politiques et procédures de Sport Canada s'appliquent quant à la recommandation d'une ou un athlète breveté « de remplacement ».

8 Admissibilité au maintien des brevets

- 8.1 Les exigences minimales d'admissibilité à l'aide financière du PAA sont les suivantes :
 - 8.1.1 L'athlète doit détenir un passeport canadien valide, avoir la citoyenneté canadienne ou avoir sa résidence permanente du Canada. Il ou elle doit également être admissible à représenter le Canada lors de grandes compétitions internationales.
 - 8.1.2 L'athlète recommandée doit former un couple avec un cheval de niveau international durant le cycle des brevets. Il ou elle doit aussi concourir de façon active au niveau international et participer au PEN de CE.
 - 8.1.3 Si le brevet d'une ou un athlète est retiré durant le cycle des brevets, le financement restant peut être offert à la prochaine ou au prochain athlète admissible, conformément à l'article 3.3 (Réaffectation du financement).
- 8.2 Afin de conserver son admissibilité au soutien financier du PAA, l'athlète breveté(e) doit respecter les critères suivants :
 - 8.2.1 Assister et participer à toutes les activités planifiées du PEN de CE, à moins d'une exception octroyée par CE (par exemple, l'athlète invité[e] doit assister à un camp, un événement ou une séance d'entraînement et participer à tous les programmes d'analyse de la performance).
 - 8.2.2 Les athlètes détenant un brevet international senior ou un brevet national senior (SR1/SR2/SR) doivent monter un cheval de niveau international et s'être engagé(e)s à travailler au sein du PEN de CE sous la supervision de la conseillère ou du conseiller technique de la discipline, de la ou du gestionnaire de la discipline et/ou du groupe consultatif sur la haute performance de la discipline. Elles et ils doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales (FEI) durant le cycle des brevets et, si elles ou ils sont sélectionnés, être disponibles pour participer à de grands concours/championnats.
 - 8.2.3 Les athlètes détenant un brevet de développement (D) doivent monter un cheval de niveau international et s'être engagé(e)s à travailler au sein du PEN de CE sous la supervision de la conseillère ou du conseiller technique de la discipline, de la ou du gestionnaire de la discipline et/ou du groupe consultatif sur la haute performance de la discipline. Elles et ils doivent également concourir de façon active à des compétitions internationales durant le cycle des brevets.
 - 8.2.4 Lorsqu'une ou un athlète breveté ne peut pas signer l'Entente de l'athlète de CE ou en respecter les conditions, CE peut recommander à Sport Canada d'entamer le processus menant au retrait du brevet de l'athlète pour le reste du cycle des brevets.



9 Appels

- 9.1 Les décisions de CE à l'égard d'une première recommandation ou d'une nouvelle recommandation au PAA ou encore d'une recommandation de retrait d'un brevet ne peuvent être portées en appel que par le biais du processus d'examen de CE, lequel comprend la présentation d'une demande au Centre de Règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels de décision du PAA relatives à la demande et à l'approbation des brevets (article 6) ou au retrait du statut d'athlète breveté(e) (article 11) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada doivent suivre le processus détaillé à l'article 13 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA de Sport Canada.

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>



ANNEXE 1

SPORTS ÉQUESTRES – CRITÈRES DE L'OCTROI DES BREVETS POUR LE DRESSAGE

1. BREVETS INTERNATIONAUX SENIORS (SR1/SR2)

1.1. Priorité n° 1 : Les athlètes qui répondent aux critères de l'octroi des brevets internationaux seniors de Sport Canada ci-dessous seront admissibles aux recommandations pour les brevets SR1/SR2.

Années des Championnats du monde (CM) de la FEI et des Jeux olympiques (SR1/SR2)	
Compétition par équipe	Se classer parmi les huit (8) premières positions et dans la première moitié du classement aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques.
Compétition individuelle (reprise libre)	Se classer parmi les huit (8) premières positions et dans la première moitié du classement aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques dans les épreuves avec un maximum de trois (3) participant(e)s par pays.

1.2. Les athlètes qui répondent aux critères des brevets internationaux seniors peuvent habituellement être recommandé(e)s au PAA pour deux années, le brevet de la première année étant nommé SR1 et celui de la deuxième année, SR2. Pour tous les programmes de CE,, les athlètes doivent répondre aux critères du PEN afin de conserver leur brevet la deuxième année (SR2).

1.3. Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes répondant aux critères du brevet international senior (SR1/SR2), les athlètes ayant obtenu le meilleur classement aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques (JO) seront recommandé(e)s en priorité.

2. BREVETS NATIONAUX SENIORS (SR)

2.1 Priorité n° 2 : Les athlètes admissibles seront recommandé(e)s pour un brevet senior (SR) en ordre décroissant selon le classement du 1^{er} décembre du Programme de l'équipe nationale de CE (critères des brigades A et B).

2.2 Le brevet senior soutient les athlètes démontrant le potentiel d'obtenir un brevet international senior.

2.3 Selon le nombre d'années maximum, on s'attend à ce que l'athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet senior (SR), tel que décrit à l'article 5.

2.4 Les brevets seniors (SR) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).



3. BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D)

- 3.1 Priorité n° 3 : Les athlètes admissibles seront recommandé(e)s pour un brevet de développement (D) en ordre décroissant selon le classement du 1^{er} décembre du Programme de l'équipe nationale de CE (critères des brigades A et B).
- 3.2 Les brevets de développement (D) sont octroyés selon les résultats internationaux.
- 3.3 Le brevet de développement (D) a pour but de soutenir le développement des athlètes qui ont démontré le potentiel d'obtenir un brevet international senior (SR1/SR2), mais qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères du brevet senior (SR).
- 3.4 Les brevets de développement (D) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).
- 3.5. S'il subsiste des fonds après la sélection selon les priorités n^{os} 1, 2 et 3, les montants non alloués seront redistribués conformément aux critères stipulés à l'article 3.3 (Réaffectation du financement).



ANNEXE 2

SPORTS ÉQUESTRES – CRITÈRES DE L'OCTROI DES BREVETS POUR LE PARADRESSAGE

1. BREVETS INTERNATIONAUX SENIORS (SR1/SR2)

1.1. Priorité n° 1 : Les athlètes qui répondent aux critères de l'octroi des brevets internationaux seniors de Sport Canada décrits ci-dessous seront admissibles aux recommandations pour les brevets SR1/SR2.

Années des Championnats du monde (CM) de la FEI et des Jeux paralympiques (SR1/SR2)	
Compétition par équipe	Se classer parmi les huit (8) premières positions et dans la première moitié des concurrent(e)s aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques.
Compétition individuelle (reprise libre)	Se classer parmi les huit (8) premières positions et dans la première moitié des concurrent(e)s aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques dans les épreuves avec un maximum de trois (3) participant(e)s par pays.

1.2. Les athlètes qui répondent aux critères des brevets internationaux seniors peuvent habituellement être recommandé(e)s au PAA pour deux années, le brevet de la première année étant nommé SR1 et celui de la deuxième année, SR2. Pour tous les programmes de CE,, les athlètes doivent répondre aux critères du PEN afin de conserver leur brevet la deuxième année (SR2).

1.3. Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes répondant aux critères du brevet international senior (SR1/SR2), les athlètes ayant obtenu le meilleur classement aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques seront recommandé(e)s en priorité.

2. BREVETS NATIONAUX SENIORS (SR)

2.1 Priorité n° 2 : Les athlètes admissibles seront recommandé(e)s pour un brevet senior (SR) en ordre décroissant selon le classement du 1^{er} décembre du Programme de l'équipe nationale de CE (critères des brigades A et B).

2.2 Le brevet senior soutient les athlètes démontrant le potentiel d'obtenir un brevet international senior.

2.3 Selon le nombre d'années maximum, on s'attend à ce que l'athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet senior (SR), tel que décrit à l'article 5.

2.4 Les brevets seniors (SR) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).



3. BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D)

- 3.1 Priorité n° 3 : Les athlètes admissibles seront recommandé(e)s pour un brevet de développement (D) en ordre décroissant selon le classement du 1^{er} décembre du Programme de l'équipe nationale de CE (critères des brigades A et B et de la brigade des talents identifiés).
- 3.2 Les brevets de développement (D) sont octroyés selon les résultats internationaux.
- 3.3 Le brevet de développement (D) a pour but de soutenir le développement des athlètes qui ont démontré le potentiel d'obtenir un brevet international senior (SR1/SR2), mais qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères du brevet senior (SR).
- 3.4 Les brevets de développement (D) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).
- 3.5. S'il subsiste des fonds après la sélection selon les priorités n^{os} 1, 2 et 3, les montants non alloués seront redistribués conformément aux critères stipulés à l'article 3.3 (Réaffectation du financement).



Canada 